

BP V 120 ABIDJAN

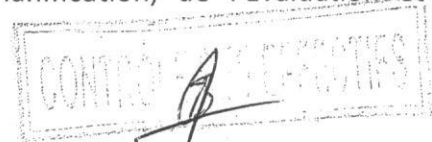
Arrêté N° 0075/MEN/DIPES du 01 SEP. 2010
portant érection des établissements publics d'enseignement
secondaire général en lycées au titre de l'année 2010 – 2011



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n° 95-472 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte scolaire de l'enseignement du Premier Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 95-473 du 15 juin 1995 portant création de la Commission Nationale de la Carte scolaire de l'enseignement du Second Degré et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 2010- 456 du 4 mars 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement, modifiant et complétant le décret n°2010-28 février 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-42 du 25 mars 2010 portant Attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2010-32/1391 du 18 mars 2010 modifiant et complétant le décret n° 2004-564 du 7 octobre 2004 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques;
- Sur proposition du Directeur de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques (DIPES);

ARRETE



Article 1^{er} : les établissements publics d'enseignement secondaire général dont les noms suivent sont érigés en lycées à compter de l'année scolaire 2010- 2011 :

DREN	LOCALITE	ANCIEN STATUT	NOUVEAU STATUT
ABIDJAN- 3	Songon	Collège Moderne Songon	Lycée Moderne Songon
AGBOVILLE	Rubino	Collège Municipal Rubino	Lycée Municipal Rubino
BOUAKE	Bouaké	Collège Martin Luther King	Lycée Martin Luther King
		Collège Moderne Nimbo	Lycée Moderne Nimbo

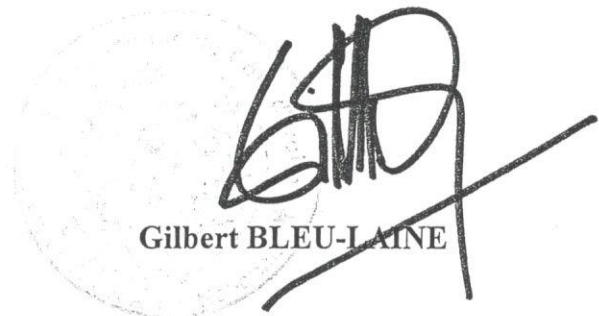
.../...

Article 2: le Directeur de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques (DIPES), le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (DELIC), le Directeur des Ressources Humaines (DRH) et le Directeur des Affaires Financières (DAF) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera. *RL*

AMPLIATIONS

MEN/CAB	1
MEN/DIPES	1
MEN/DELIC	1
MEN/DRH	1
MEN/DAF	1
DREN Abidjan-3	1
DREN Agboville	1
DREN Bouaké	1
CONTROLE FINANCIER	1



Gilbert BLEU-LAINE